

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET ET MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination, objet et siège social

Il est fondé une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour titre **Compter, lire, écrire** dite **Clé**.

Cette association a pour principal objet la lutte contre l'illettrisme et sa prévention, l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté par le développement des savoirs de base en lecture, écriture et calcul ainsi que l'ouverture culturelle.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 5 rue Utrillo - 95 120 Ermont

Il pourra être transféré à tout endroit par simple décision du conseil d'administration.
Ce transfert devra être ratifié par l'assemblée générale.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'accompagnement des personnes en difficulté par rapport aux savoirs de base ;
- L'organisation d'actions de formation, d'insertion sociale et professionnelle ;
- L'usage d'outils de communication (site Internet, publications, forums...).

Article 3 - Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de :

- Membre actif participant aux activités de l'association et contribuant activement à la réalisation des objectifs de l'association, ayant signé la charte du bénévole ;
- Membre de droit, deux représentants de la Communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Membre de droit, un représentant de la ville d'Ermont ;
- Membre bienfaiteur ayant versé un don exceptionnel ;
- Membre d'honneur rendant ou ayant rendu des services importants à l'association.

Article 4 – conditions d'adhésion

Toute personne souhaitant adhérer en tant que membre actif doit prendre connaissance des buts et des statuts de l'association avant la signature de la charte du bénévole.

Article 5 - Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au président ou à l'association ;



- Par radiation pour non-participation aux activités de l'association pendant l'exercice précédent si ce n'est pas le fait de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration :
 - Pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ;
 - Pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné sera invité à fournir ses explications au bureau.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres actifs dont le nombre, fixé par l'assemblée générale, est compris entre 4 et 13 (ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans maximum et sont rééligibles), de 2 représentants de la Communauté d'agglomération Val Parisis et d'1 représentant de la ville d'Ermont. Tous les membres du conseil d'administration ont voix délibérative.

Par ailleurs, peuvent être invitées avec voix consultative toutes personnalités qualifiées que le conseil d'administration jugera utile d'entendre.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres actifs du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre absent peut se faire représenter en donnant pouvoir.

Une personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 8 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier soumis à l'assemblée générale.

pv
MG

Article 12 - Personnel de l'association

L'association peut recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre à ses buts.

Le cas échéant, l'association peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à l'association ni à son personnel.

Ces personnels sont placés sous l'autorité du président ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, avec l'approbation du bureau.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Seuls les membres actifs, âgés de 18 ans au moins, et les membres de droit ont voix délibérative, les autres membres ont voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations comportent l'ordre du jour, l'appel à candidatures, la possibilité de représentation. Elles sont envoyées au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports moral et financier.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats et donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion.

Elle entend le rapport d'activité.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée, ou à bulletin secret si un membre l'exige.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire, qui sera inscrit sur un registre prévu à cet effet.

Pour se tenir valablement, l'assemblée générale ordinaire doit compter au moins le quart des membres de l'association, présents ou représentés, ayant droit de vote délibératoire.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter en donnant pouvoir. Un membre actif ne peut détenir que trois pouvoirs en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans un délai de quinze jours francs. Pour la tenue de cette assemblée générale aucun quorum n'est exigé.

Article 9 - Bureau et Présidence

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres actifs un bureau comprenant au moins :

- Un président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire.

Le conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un vice-président, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint.

Le bureau est élu pour 1 an.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de droit ne peuvent exercer les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration

- Il peut autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- Il élit en son sein les membres du bureau ;
- Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation d'un membre, conformément à l'article 5 ;
- Il autorise la création ou la suppression d'un poste salarié et mandate le président pour effectuer le recrutement et la gestion des personnels ;
- Il contrôle la gestion des membres du bureau et l'activité du personnel de l'association ;
- Il adopte le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Il mandate le président pour ouvrir tous les comptes dans les banques, et auprès de tous autres établissements de crédits ; effectuer tous emplois de fonds ; contracter tous emprunts hypothécaires ou autres ; solliciter toutes subventions qui sont prévues au budget approuvé par l'assemblée générale ; requérir toutes inscriptions ou transcriptions utiles ;
- Il arrête les comptes de l'association ;
- Il autorise le président et le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;
- Il peut révoquer le président.

Article 11 - Pouvoirs du bureau

- Le président réunit et préside le conseil d'administration, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du conseil, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration ;

- Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet ;

- Le trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du président. Il tient ou fait tenir par un organisme qualifié une comptabilité, au jour le jour, en partie double conformément au plan comptable ;

Les dépenses exceptionnelles non prévues au budget, d'un montant inférieur ou égal à 6 000 € sont sous l'entière responsabilité du président et du bureau.

Au-delà de ce montant, le Conseil d'Administration devra être consulté.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) se réunit sur convocation du président ou à la demande du quart des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres ayant le droit de vote délibératoire. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de l'assemblée. Pour la tenue de cette assemblée générale aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les règles concernant les convocations, la représentation, l'ordre du jour, le bureau et le rapport sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui lui sont accordées, du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des recettes et prestations diverses résultant de ses activités ;
- Des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association ;
- D'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés ;
- Toute autre ressource ou subvention non contraires à la loi en vigueur.

Article 16 : Conventions réglementées

Les conventions intervenant entre l'association et l'un de ses administrateurs sont soumises à ratification par le conseil et à approbation par l'assemblée générale.

Il en va de même des conventions traitées par un de ses administrateurs, avec l'association et par personne interposée.

Sont également soumises à ratification et approbation, les conventions intervenant entre l'association et une entreprise, si l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions ci-dessus sont applicables. Il ne peut prendre part au vote.

Le président donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions ratifiées par le conseil d'administration et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote.

Article 17 - Fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être constitué, il comprendra la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de liquidation, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix reconnu d'utilité publique.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence du liquidateur.

La personnalité morale de l'association subsistera pour les besoins de la liquidation.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau, afin de déterminer le détail d'exécution des présents statuts et de fixer les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Son établissement comme sa modification seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 20 : Désignation de (s) commissaire (s) aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne pour 6 ans un commissaire aux comptes, et un suppléant, chargé de remplir la mission qui lui est confiée par la loi.

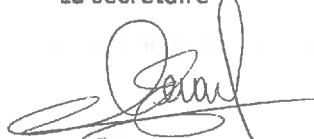
Article 21 - Formalités administratives

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

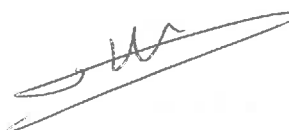
Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à Ermont le 29 septembre 2020.

La secrétaire



Michelle GERARD

La présidente



Dominique ROUSSEAU